

Décret n° 82-183 du 18 février 1982 portant publication des accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signés à Lomé le 23 mars 1976 (1).

(*Journal officiel* du 25 février 1982, p. 657.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 78-693 du 6 juillet 1978 autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole et deux échanges de lettres ;

Vu la loi n° 78-694 du 6 juillet 1978 autorisant l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise ;

Vu la loi n° 78-695 du 6 juillet 1978 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise ;

Vu la loi n° 78-697 du 6 juillet 1978 autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signés à Lomé le 23 mars 1976, énumérés ci-après :

1° Convention diplomatique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise ;

(1) Les présents accords sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1981.

2° Accord portant création d'une grande commission mixte entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise ;

3° Accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise (ensemble deux échanges de lettres et un protocole annexe) ;

4° Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise (ensemble un protocole annexe) ;

5° Accord général relatif à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise ;

6° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise ;

7° Convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise ;

8° Accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres ;

9° Accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise,
seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

CONVENTION DIPLOMATIQUE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part,

Désireux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent affirmer, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, la permanence des liens d'amitié qui unissent leurs deux peuples ;

Reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent de l'idéal et des principes de liberté, de démocratie et d'humanisme qui sont ceux de la Charte des Nations-Unies ;

Soucieux de définir et de préciser les modalités de leur coopération confiante et de renforcer ainsi leur solidarité, ont résolu de conclure la présente Convention.

Article I^{er}.

Chacune des Parties contractantes accrédite un Ambassadeur auprès de l'autre Partie contractante.

Chaque Partie contractante réserve à l'Ambassadeur de l'autre Partie une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités dans son pays.

Article II.

Les deux Etats décident, dans le respect de leur indépendance réciproque, de procéder à des échanges de vues réguliers sur les questions de politique étrangère.

Article III.

La République française assure, à la demande de la République togolaise, sa représentation auprès des Etats et des organisations où celle-ci n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires français et les délégués français agissent conformément aux directives et instructions du Gouvernement de la République togolaise, qui leur sont transmises par l'intermédiaire du Gouvernement de la République française.

Toutefois, à titre exceptionnel, les communications présentant un caractère évident d'urgence administrative pourront être échangées directement entre le Gouvernement togolais et les agents diplomatiques et consulaires français.

Article IV.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne saurait être interprétée comme comportant pour l'une des deux Parties contractantes une limitation quelconque à son pouvoir de négocier et de conclure des Traités, Conventions ou autres Actes internationaux.

Article V.

Des postes consulaires pourront être établis d'un commun accord par chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Article VI.

Les Parties contractantes conviennent que tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par des négociations directes sera réglé suivant les procédures prévues par le droit international.

Article VII.

La présente Convention remplace et abroge la Convention diplomatique du 10 juillet 1963.

Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

La présente Convention demeure en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AYI HOUÉNOU HUNLEDE,
Ministre des Affaires étrangères.

ACCORD

PORTANT CRÉATION D'UNE GRANDE COMMISSION MIXTE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNE-
MENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part,

Soucieux de maintenir et d'accroître les liens traditionnels
d'amitié qui unissent les peuples togolais et français ;

Animés par la volonté de consolider et de renforcer la coopé-
ration dans tous les domaines entre leurs deux pays,

ont résolu de conclure le présent Accord.

Article I^{er}.

Les Parties contractantes décident de créer une commission
mixte de coopération franco-togolaise de niveau ministériel
dénommée « Grande Commission ».

Article II.

La Grande Commission veille à l'application des Accords de
coopération entre les deux pays et recherche les voies et moyens
propres à améliorer et à renforcer cette coopération.

Elle a également compétence pour connaître des difficultés
qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de
ces Accords.

Article III.

Elle examine les rapports et recommandations qui lui sont
soumis par les diverses commissions paritaires prévues dans les
conventions et accords de coopération entre la République
française et la République togolaise.

Elle peut connaître de toute question de coopération non
prévue par lesdits Accords.

Article IV.

Elle se réunit une fois par an, alternativement au Togo et
en France et en session extraordinaire à la demande de l'une
ou l'autre des Parties contractantes.

Article V.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Il demeure en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement
de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI.
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement
de la République togolaise :

AYI HOUEYOU HUNLEDE,
Ministre des Affaires étrangères.

ACCORD GENERAL DE COOPERATION TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (ENSEMBLE DEUX
ECHANGES DE LETTRES ET UN PROTOCOLE ANNEXE)

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
 Le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part,

Désireux de maintenir et de développer des rapports de coopération technique et culturelle fondés sur le respect de la souveraineté des deux Etats ;

Soucieux de voir cette coopération s'établir par des experts et des conseillers et de limiter progressivement l'aide apportée par le personnel français à la gestion des services publics togolais,

sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République française accepte d'apporter dans la mesure de ses moyens au Gouvernement de la République togolaise l'aide que ce dernier solliciterait pour le fonctionnement de ses services et établissements publics de caractère administratif, technique et culturel. Cette aide peut prendre la forme soit de concours particuliers pour l'exécution de certaines missions à objectifs déterminés, soit d'affectations d'agents, qui sont régis par les dispositions du présent Accord.

TITRE I^{er}

Des modalités de mise à disposition.

Article II.

Le Gouvernement de la République togolaise fait connaître chaque année, en temps utile, au Gouvernement français la liste des emplois et des postes qu'il désire confier au cours de l'année suivante à des personnels français. Pour chaque poste, la liste comporte l'indication du lieu ou des lieux d'affectation.

Après examen de cette liste, le Gouvernement français communique au Gouvernement togolais la liste des postes qu'il accepte de pourvoir et soumet à son agrément les candidatures correspondantes.

Le Gouvernement de la République togolaise fait connaître dans un délai d'un mois la suite qu'il réserve à ces candidatures.

En cas de nécessité de service, un changement d'affectation provisoire peut être prononcé avec l'accord de l'Ambassadeur de France pour une durée n'excédant pas trois mois.

Article III.

La période de mise à disposition couvre le temps de séjour et le congé faisant suite à ce séjour. Toutefois, en ce qui concerne les personnels soumis au régime du congé annuel, elle couvre deux séjours consécutifs et les congés y afférents.

Article IV.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition, à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et à l'intéressé et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant son terme normal et par décision du Gouvernement de la République togolaise, l'ensemble des frais de retour est à la charge dudit Gouvernement.

A titre exceptionnel, et au cas où, à l'appréciation de l'un ou de l'autre des deux Gouvernements, le maintien de l'intéressé dans son emploi se révèle impossible, le Gouvernement de la République française et celui de la République togolaise peuvent passer outre à l'obligation de préavis. La décision de ne pas respecter le préavis doit être motivée.

TITRE II

Des conditions d'emploi.

Article V.

Les personnels de coopération technique qui sont mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Dans leur emploi, ils ont le devoir d'assurer la formation des agents togolais placés auprès d'eux.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice au Gouvernement de la République togolaise.

Les deux Gouvernements s'interdisent d'imposer aux personnels visés au présent Accord toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels auxquels est applicable le présent Accord reçoivent aide et protection du Gouvernement de la République togolaise.

Article VI.

Le Gouvernement de la République togolaise fait parvenir annuellement à la représentation française des appréciations sur la manière de servir des agents mis à sa disposition en vertu du présent Accord.

Article VII.

Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise restent soumis au régime des congés et des passages garanti aux agents de coopération technique de leur catégorie.

Article VIII.

En cas de faute professionnelle, les agents mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise, en vertu du présent Accord, sont remis à la disposition du Gouvernement de la République française. Dans ce cas les frais de rapatriement sont à la charge du Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République togolaise prend à sa charge la réparation des dommages causés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par les agents mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française.

A la demande du Gouvernement de la République togolaise, le Gouvernement de la République française prend à sa charge la réparation des dommages causés par ses agents dans le cas où ces dommages résultent d'une faute personnelle.

TITRE III

Dispositions financières.

Article IX.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge :

— la rémunération et les prestations familiales auxquelles l'agent mis à la disposition de la République togolaise peut prétendre en vertu de la réglementation française, dans les conditions déterminées d'un commun accord entre les deux Gouvernements ;

— les frais de transport de ces personnels et de leurs familles, ainsi que de leurs bagages, du lieu de leur résidence à Lomé, et lors du rapatriement de Lomé au lieu de leur résidence sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus ;

— les indemnités afférentes aux déplacements visés ci-dessus, sous la même réserve ;

— la contribution pour la constitution des droits à pension de l'agent dans le cadre de la réglementation française en la matière.

Article X.

Le Gouvernement de la République togolaise prend à sa charge, dans les conditions fixées par sa propre réglementation, les émoluments ou indemnités représentatifs de frais ou la rémunération des travaux supplémentaires effectifs, les émoluments ayant le caractère de remises ou de ristournes sur les perceptions fiscales ou douanières et les frais et indemnités de déplacement ou de mission à l'intérieur ou à l'extérieur de la République togolaise effectués sur décision du Gouvernement de ladite République, les émoluments hospitaliers, les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article XI.

Sont assurés par le Gouvernement togolais aux personnels mis à sa disposition :

— une indemnité forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement dont le montant et les modalités de versement sont déterminés d'un commun accord par Echange de lettres entre les deux Gouvernements ;

— les soins, les prestations de médicaments, l'hospitalisation des personnels et de leur famille au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires relevant de la fonction publique togolaise.

Les agents de l'assistance technique française sont autorisés à conserver pendant la durée de leur mise à disposition, pour leur usage personnel exclusif, un véhicule par ménage sous le régime de l'admission temporaire.

Article XII.

Les agents de l'assistance technique française sont redevables au Togo de la taxe progressive sur les traitements et salaires conformément à la législation togolaise.

Les revenus versés contractuellement aux agents en cause par le Gouvernement français entrent dans la base brute d'imposition pour le montant défini ci-après :

- a) Pour la période de présence au Togo : le montant de la rémunération brute de base contractuelle versée à l'intéressé ;
- b) Pour la période de congé : le montant du traitement brut abondé de l'indemnité de résidence.

Ce montant subit un abattement de 10 p. 100.

Pour les personnels dont la rémunération n'est pas fixée par contrat, le montant brut imposable afférent à la période de présence au Togo est déterminé en appliquant au montant global de la rémunération perçue, tous avantages familiaux déduits, le rapport existant pour les personnels dont la rémunération est fixée par contrat, entre la rémunération brute de base prise comme numérateur et le montant global de leur salaire de présence au Togo, tous avantages familiaux déduits, pris comme dénominateur.

Les revenus bruts imposables versés par le Gouvernement français ainsi que les versements obligatoires des agents en cause et déductibles selon la législation togolaise sont portés à la connaissance des autorités togolaises avant le 1^{er} mars de chaque année.

Article XIII.

Le Gouvernement français accepte de mettre à la disposition du Gouvernement togolais, dans la mesure de ses moyens, des missions d'experts pour une durée limitée et pour des objectifs déterminés.

Les missions d'experts ne peuvent dépasser six mois. Elles sont entièrement à la charge du Gouvernement français. Les dispositions des articles 5 et 8 ci-dessus s'appliquent pendant la durée des missions d'experts.

Article XIV.

Les modalités d'application du présent Accord seront examinées en tant que de besoin au cours de rencontres périodiques entre représentants des deux Gouvernements.

Article XV.

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord général de coopération technique entre la République française et la République togolaise en date du 10 juillet 1963.

Il est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AYI HOUENOU HUNLEDE,
Ministre des Affaires étrangères.

Lomé, le 23 mars 1976.

*A Son Excellence Monsieur Ayi Houenou Hunlede,
Ministre des Affaires étrangères de la République togolaise.*

Monsieur le Ministre,

L'article 11, alinéa 1^{er}, de l'Accord général de coopération technique prévoit une indemnité forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement à verser par le Gouvernement togolais aux personnels de coopération technique mis à sa disposition ; le montant et les modalités sont déterminés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations, les taux mensuels suivants ont été retenus :

Célibataire : 40 000 F C. F. A. ;

Ménage sans enfant : 45 000 F C. F. A.,

auxquels il convient d'ajouter 5 000 F C. F. A. par enfant, le plafond étant fixé à 60 000 F C. F. A.

L'indemnité est due pendant toute la durée du séjour au Togo des agents, y compris le congé intermédiaire pour les personnels soumis au régime du congé annuel et le congé de vacances scolaires pour les enseignants. Elle sera versée directement aux agents par les soins du Gouvernement togolais.

Le Gouvernement togolais versera aux agents qui en feraient la demande, lors de leur première arrivée au Togo, une avance correspondant à trois mois d'indemnité.

Les agents de l'assistance technique française sont autorisés à acheter sur place en exonération des droits et taxes les objets mobiliers usuels suivants : 1 réfrigérateur, 1 climatiseur et 1 cuisinière (la tolérance est fixée à deux climatiseurs pour les ménages avec enfants).

Lorsqu'il y a impossibilité de se procurer lesdits objets sur le marché intérieur local, leur importation est autorisée dans les mêmes conditions.

Il en sera également ainsi lorsque les agents, en provenance d'un pays étranger et nouvellement mis à la disposition de la République togolaise, rejoindront le territoire de celle-ci avec des objets similaires ayant déjà été utilisés dans le pays de provenance.

Les dispositions prévues ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être examinées au sein de la Grande Commission.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI,
*Ministre de la Coopération
de la République française.*

Lomé, le 23 mars 1978.

*A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Ministre de la Coopération de la République
française.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« L'article 11, alinéa 1^{er}, de l'Accord général de coopération technique prévoit une indemnité forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement à verser par le Gouvernement togolais aux personnels de coopération technique mis à sa disposition, le montant et les modalités sont déterminés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations, les taux mensuels suivants ont été retenus :

Célibataire : 40 000 F C.F.A. ;

Ménage sans enfants : 45 000 F C.F.A.,

auxquels il convient d'ajouter 5 000 F C.F.A. par enfant, le plafond étant fixé à 60 000 F C.F.A.

L'indemnité est due pendant toute la durée du séjour au Togo des agents, y compris le congé intermédiaire pour les personnels soumis au régime de congé annuel et le congé de vacances scolaires pour les enseignants. Elle sera versée directement aux agents par les soins du Gouvernement togolais.

Le Gouvernement togolais versera aux agents qui en feraient la demande, lors de leur première arrivée au Togo, une avance correspondant à trois mois d'indemnité.

Les agents de l'assistance technique française sont autorisés à acheter sur place en exonération des droits et taxes les

objets mobiliers usuels suivants: 1 réfrigérateur, 1 climatiseur et 1 cuisinière (la tolérance est fixée à deux climatiseurs pour les ménages avec enfants).

Lorsqu'il y a impossibilité de se procurer lesdits objets sur le marché intérieur local, leur importation est autorisée dans les mêmes conditions.

Il en sera également ainsi lorsque les agents, en provenance d'un pays étranger et nouvellement mis à la disposition de la République togolaise, rejoindront le territoire de celle-ci avec des objets similaires ayant déjà été utilisés dans le pays de provenance.

Les dispositions prévues ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être examinées au sein de la Grande Commission.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions contenues dans cette lettre recueillent l'agrément du Gouvernement togolais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

AYI HOUENOU HUNLEDE,
*Ministre des Affaires étrangères
de la République togolaise.*

Lomé, le 23 mars 1976.

*A son Excellence Monsieur Ayi Houenou Hunlede,
Ministre des Affaires étrangères de la République togolaise.*

Monsieur le Ministre,

L'article 11, alinéa 1^{er}, de l'Accord général de coopération technique signé à Lomé le 23 mars 1976 prévoit une indemnité forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement à verser par le Gouvernement togolais aux personnels de l'assistance technique française mis à sa disposition, le montant de cette indemnité étant déterminé d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Les échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations ont mis en lumière la nécessité d'accorder une dérogation aux volontaires du service national qui, compte tenu de leur situation juridique particulière, de la brièveté de leur séjour au Togo et de la modicité de leur rémunération, ne peuvent être assimilés aux personnels civils de l'assistance technique.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer que le Gouvernement togolais verse une indemnité forfaitaire mensuelle

supplémentaire de 10 000 F C.F.A. aux volontaires du service national, pour tenir compte des servitudes spécifiques ci-dessus mentionnées.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement togolais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI,
*Ministre de la Coopération
de la République française.*

Lomé, le 23 mars 1976.

*A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Ministre de la Coopération de la République
française.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« L'article 11, alinéa 1^{er}, de l'Accord général de coopération technique signé à Lomé le 23 mars 1976 prévoit une indemnité forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement à verser par le Gouvernement togolais aux personnels de l'assistance technique française mis à sa disposition, le montant de cette indemnité étant déterminé d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Les échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations ont mis en lumière la nécessité d'accorder une dérogation aux volontaires du service national qui, compte tenu de leur situation juridique particulière, de la brièveté de leur séjour au Togo et de la modicité de leur rémunération ne peuvent être assimilés aux personnels civils de l'assistance technique.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer que le Gouvernement togolais verse une indemnité forfaitaire mensuelle supplémentaire de 10 000 F C.F.A. aux volontaires du service national, pour tenir compte des servitudes spécifiques ci-dessus mentionnées.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement togolais ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions contenues dans cette lettre recueillent l'agrément du Gouvernement togolais.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

AYI HOUENOU HUNLEDE,
*Ministre des Affaires étrangères
de la République togolaise.*

PROCOLE ANNEXE
RELATIF AUX MAGISTRATS MIS A LA DISPOSITION
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

La présente annexe a pour objet de déterminer dans le cadre de l'Accord général de coopération technique en matière de personnel les conditions particulières de la coopération entre la République française et la République togolaise en ce qui concerne les magistrats. Les prescriptions de l'Accord général sont applicables aux magistrats dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente annexe.

Article II.

La République française s'engage à assurer la formation professionnelle des candidats aux fonctions judiciaires originaires de la République togolaise. En vue de permettre à celle-ci d'assurer le fonctionnement de ses institutions judiciaires, le Gouvernement de la République française s'engage à mettre à sa disposition, dans toute la mesure de ses possibilités, les magistrats qui lui seront nécessaires.

Article III.

Sous réserve des stipulations de la présente annexe, les magistrats mis à la disposition de la République togolaise continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Article IV.

Les magistrats mis à la disposition de la République togolaise bénéficient de l'indépendance, des immunités, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République togolaise.

Cet Etat protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Ils ne peuvent être inquiétés, en aucune manière, pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

Leur entrée en fonction est subordonnée à la prestation du serment dans les formes prévues pour les magistrats du corps de la magistrature de la République togolaise.

Article V.

Les magistrats mis à la disposition du Gouvernement togolais, ne peuvent, sans leur accord, recevoir une nouvelle affectation que pour assurer l'indispensable continuité du service, dans le cas d'une délégation à une fonction au moins équivalente à celles qu'ils occupent et sur avis conforme de la commission prévue à l'article VIII.

Article VI.

Lorsque à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination à un poste d'un nouveau groupe dans son cadre d'origine, le magistrat demande qu'il soit mis fin à sa mise à la disposition, il est fait droit d'office à la demande, si le Gouvernement de la République togolaise ne peut lui confier un poste correspondant à ce nouveau grade, ou à ce nouveau groupe. Dans ce cas, le Gouvernement de la République française prend toutes dispositions pour assurer le remplacement de ce magistrat avant son départ.

Article VII.

Sauf s'il s'agit d'un magistrat relevant du statut de la magistrature togolaise ou qui s'y trouve en position de détachement, un magistrat ne peut se voir confier des fonctions judiciaires lui donnant autorité sur les magistratures appartenant à un grade supérieur au sien dans son cadre d'origine.

Article VIII.

En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat que sur avis conforme d'une commission composée de deux magistrats du siège désignés par le Ministre de la Justice togolaise et des deux magistrats français mis à la disposition de la République togolaise les plus anciens dans le grade le plus élevé.

La commission élit elle-même son président. En cas de partage des voix, la commission est considérée comme ayant donné un avis défavorable aux poursuites. La commission se réunit sur convocation du Ministre de la Justice togolaise; l'avis de la commission est transmis, le cas échéant, au parquet compétent.

Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au Togo au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article IX.

Le présent Protocole remplace et abroge le Protocole relatif aux magistrats mis à la disposition de la République togolaise du 10 juillet 1963.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AYI HOUENOU HUNLEDE,
Ministre des Affaires étrangères.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (ENSEMBLE UN
PROTOCOLE ANNEXE)

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
 Le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part,
 Désireux de promouvoir leurs échanges dans le domaine de
 la science, de l'éducation et la culture,
 sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE I^{er}

De la coopération en matière d'enseignement.

Article I^{er}.

Le Gouvernement de la République française s'engage à aider, dans la mesure de ses moyens, sur le territoire de la République togolaise et sur son propre territoire l'éducation des citoyens togolais désireux de poursuivre un enseignement de caractère français et d'acquérir les diplômes qui le sanctionnent. Il s'engage en particulier à prendre les mesures appropriées en vue de mettre, dans toute la mesure du possible, à la disposition du Gouvernement togolais, pour l'enseignement, la culture, l'éducation physique et les sports, le personnel qualifié dont celui-ci peut avoir besoin.

La procédure de mise à disposition de ces personnels, leurs devoirs, droits et garanties sont régis par l'Accord général de coopération technique. Des dispositions spéciales propres au personnel enseignant font toutefois l'objet d'un protocole annexé au présent Accord.

Article II.

Le Gouvernement de la République togolaise s'engage dans le même esprit à :

— accorder à ces personnels ainsi mis à sa disposition toutes facilités dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux membres des corps d'inspection et de jurys d'examen et concours dans l'accomplissement de leur mission ;

— accorder éventuellement toutes facilités au Gouvernement de la République française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République togolaise, dans le respect des lois et règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement relevant de son autorité.

Article III.

Le baccalauréat de l'enseignement secondaire délivré soit en France, soit au Togo bénéficie du régime de la validité de plein droit sur le territoire de l'un et l'autre Etat.

Les grades, diplômes et titres autres que le baccalauréat de l'enseignement secondaire bénéficient du régime d'équivalence.

Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent pourront, le cas échéant, faire l'objet de modifications par échange de lettres sur demande de l'une ou l'autre Partie.

Article IV.

Les ressortissants de la République française et ceux de la République togolaise, personnes physiques et morales, peuvent, sous réserve d'une autorisation préalable du Gouvernement, ouvrir ou entretenir sur le territoire de l'autre Partie contractante des établissements d'enseignement privés, dans le respect des lois et règlements du pays de résidence, notamment en ce qui concerne les titres de capacité exigés. Les autorisations accordées aux établissements régulièrement ouverts à la date de signature de la présente Convention sont confirmées.

Les établissements ouverts au Togo par des ressortissants français et assurant la scolarisation des enfants français et les établissements ouverts en France par des ressortissants togolais et assurant la scolarisation des enfants togolais pourront, par dérogation spéciale accordée cas par cas, suivre les horaires, programmes et méthodes en vigueur dans le pays d'origine.

Article V.

Chacun des deux Gouvernements peut organiser sur le territoire de l'autre des centres d'examens et de concours auxquels peuvent se présenter ses ressortissants dans les conditions prévues par la réglementation de leur pays d'origine.

TITRE II

Des échanges culturels.

Article VI.

Chaque Etat s'engage à favoriser sur son territoire la création par l'autre Etat de bibliothèques et de centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs civilisations.

Les deux Etats s'engagent de même à faciliter par tous les moyens, et notamment par l'organisation de voyages documentaires, stages, échanges d'enseignants et de jeunes, ainsi que par l'emploi des techniques auxiliaires de communication audiovisuelle, la connaissance de leurs vies nationales respectives.

Compte tenu de la législation en vigueur, toutes facilités seront accordées en matière de recherche scientifique pour l'accomplissement de missions sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat.

Article VII.

Chacun des deux Etats s'engage à faciliter les études ou recherches des ressortissants de l'autre, notamment par l'octroi de bourses d'études, de prêts d'honneur, de bourses de recherches et par l'organisation de stages.

Article VIII.

Le Gouvernement français s'engage en particulier à faciliter aux candidats togolais l'admission aux grandes écoles françaises dans toute la mesure compatible avec les règlements de ces écoles.

Les étudiants et élèves togolais séjournant en France bénéficieront, pendant la durée normale de leurs études, des droits et avantages accordés ou reconnus aux étudiants et élèves français.

Article IX.

Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent, sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'entrée, la circulation, la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement et, dans toute la mesure du possible, encouragées sur le territoire de l'autre, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article X.

Toutes dispositions seront prises par le Gouvernement de la République française et de la République togolaise pour assurer aux organismes culturels de chacune des Parties contractantes, dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur leur territoire, les avantages d'ordre fiscal et para-fiscal concédés aux organismes publics correspondants.

TITRE III

Dispositions diverses.

Article XI

Une commission mixte sera constituée pour l'application du présent Accord. Elle comprendra autant de délégués que chacune des Parties contractantes le jugera nécessaire. Elle élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an.

Article XII.

Le présent Accord qui abroge et remplace l'Accord de coopération culturelle du 10 juillet 1963 et l'Accord en matière d'enseignement supérieur du 9 juillet 1970 entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AYI HOUENOU HUNLEDE,
Ministre des Affaires étrangères.

PROTCOLE ANNEXE
RELATIF AU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT
MIS A LA DISPOSITION DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part, sont convenus des dispositions ci-après :

Article I^{er}.

Le présent Protocole a pour objet de déterminer, conformément à l'article I^{er} de l'Accord de coopération culturelle en date de ce jour, les dispositions particulières applicables aux personnels enseignants mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise en vertu de l'Accord général de coopération technique en date de ce jour. Les dispositions de l'Accord général sont applicables à ces personnels dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent Protocole.

Article II.

L'état des besoins en personnel enseignant est arrêté annuellement par la République togolaise et notifié à la République française avant le 1^{er} février de chaque année, pour l'année universitaire suivante.

Compte tenu de l'importance des besoins en personnel d'enseignement et des exigences du calendrier scolaire, les présentations des listes de candidats doivent être suivies de réponse dans un délai de quinze jours après leur réception.

La nomination du personnel enseignant est prononcée par les autorités compétentes de la République togolaise à compter d'une date fixée de manière à éviter toute interruption du service scolaire en cours.

La première nomination est prononcée pour une période de deux années scolaires.

Cette période est prolongée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction, sauf demande contraire de l'intéressé ou décision de l'une des Parties contractantes, formulée trois mois au moins avant la date prévue pour le premier mouvement d'affectation du personnel de l'enseignement en France. L'intéressé est informé à la même date de la décision prise en ce qui le concerne.

La date de rapatriement du personnel enseignant coïncide avec la fin de l'année scolaire sous réserve de l'application des dispositions de l'article IV de l'Accord général.

Article III.

Les membres de l'enseignement détachés au titre de l'assistance technique française bénéficient d'un congé annuel de soixante-quinze jours, délai de route compris, coïncidant avec les grandes vacances scolaires togolaises.

Le personnel administratif détaché au même titre bénéficie d'un congé annuel de soixante-quinze jours, fixé selon les nécessités du service et qui pourra ne pas coïncider avec les grandes vacances scolaires.

Article IV.

Le personnel mis à la disposition de la République togolaise en vertu de l'Accord général de coopération technique en date de ce jour jouit, dans le cadre de la législation relative à la position de fonctionnaire détaché, des conditions d'exercice et des garanties et franchises professionnelles traditionnellement accordées aux membres de l'enseignement par la République française.

Les durées hebdomadaires de service dues par le personnel enseignant mis par le Gouvernement de la République française à la disposition du Gouvernement de la République togolaise sont définies en tant que de besoin par la Commission mixte instituée à l'article XI de l'Accord de coopération culturelle.

Article V.

Le contrôle pédagogique du personnel enseignant français en service sur le territoire de la République togolaise sera assuré par les membres compétents des corps d'inspection des deux pays.

La notation administrative des personnels visés par le présent Protocole est assurée par les fonctionnaires qualifiés, français et togolais de l'ordre universitaire et par le Ministre de l'Education nationale de la République togolaise.

Article VI.

La République togolaise peut demander que l'inspection définie au premier alinéa de l'article précédent porte sur les personnels autres que ceux qui sont visés audit alinéa.

Le Gouvernement de la République togolaise accorde toutes facilités pour accomplir leur mission aux membres du personnel enseignant et des corps d'inspection ainsi qu'aux jurys des examens et concours appelés à exercer sur le territoire de la République togolaise en vertu de l'Accord de coopération culturelle et du présent Protocole.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AYI HOUENOU HUNLEDE,
Ministre des Affaires étrangères.

ACCORD GENERAL

RELATIF A LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRAN-
ÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part,
Considérant l'importance de la recherche scientifique et tech-
nique dans le développement économique et social,
Désireux d'instaurer une coopération plus efficace entre les
deux pays dans le domaine de la recherche,
sont convenus des dispositions ci-après :

Article I^{er}.

Entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la République togolaise, la coopération en
matière de recherche scientifique et technique s'effectue, pour
chaque pays, dans le cadre de ses institutions nationales
compétentes.

Article II.

Cette coopération se réalise sur la base de programmes
généralement pluriannuels répartis en trois catégories :

1. Les programmes propres aux institutions togolaises pour
la réalisation desquels un concours français peut être demandé ;
2. Les programmes propres aux institutions françaises ;
3. Les programmes conjoints, dont le choix et la définition
font l'objet d'une concertation réciproque.

Article III.

A la demande du Gouvernement togolais, un concours à la
réalisation de tout ou partie des programmes de recherche
propres aux institutions togolaises peut être apporté par le
Gouvernement français, dans la mesure de ses moyens, sous
forme d'experts, d'appui technique ou de participation financière.
La nature et les modalités de ce concours sont définis dans
chaque cas d'espèce.

Article IV.

Les programmes propres aux institutions françaises de
recherche sont élaborés par les autorités françaises compétentes
et soumis à l'accord préalable des autorités togolaises. Ils sont
entièrement financés par le Gouvernement français.

Ces programmes sont exécutés avec l'accord du Gouvernement togolais par des équipes françaises conformément à la législation en vigueur en République togolaise. Des chercheurs togolais pris en charge par leur gouvernement sont dans toute la mesure du possible associés aux équipes françaises.

Des protocoles particuliers fixent les conditions de réalisation desdits programmes.

Article V.

Les programmes conjoints sont élaborés et proposés à l'initiative de l'un ou l'autre Etat et retenus d'accord parties. Ils comportent une participation financière des deux gouvernements et sont exécutés par des équipes togolaises et françaises, dans le cadre et sous la responsabilité de leurs institutions nationales et sous la coordination et le contrôle des institutions togolaises compétentes.

Un avenant au présent Accord fixe chaque année la contribution financière de chacune des Parties à la réalisation de ces programmes conjoints. Il en détermine les modalités de financement et désigne les organismes chargés de leur exécution.

Les conventions d'application passées entre lesdits organismes déterminent les conditions de cette exécution.

Article VI.

A l'occasion de l'importation temporaire ou définitive de tout matériel, document ou produit destinés aux actions conduites dans le cadre du présent Accord, des franchises douanières, fiscales ou parafiscales sont accordées, conformément aux Accords et Conventions existant entre les deux pays.

Article VII.

Les personnels expatriés à la charge du Gouvernement ou des institutions françaises, et employés auxdites actions, bénéficient des dispositions générales prévues dans l'Accord général de coopération technique.

Les personnels travaillant dans les institutions togolaises et françaises sont tenus de respecter le règlement intérieur de celles-ci. Ils sont soumis à l'autorité administrative du directeur de l'institution et à l'autorité scientifique du directeur de l'unité de recherche dont ils dépendent.

Article VIII.

Le Gouvernement de la République française peut mettre à la disposition du Gouvernement de la République togolaise, à la demande de ce dernier, d'autres moyens en vue d'aider à l'organisation et au fonctionnement de ses institutions.

Article IX.

Les deux Gouvernements reconnaissent qu'un effort particulier doit être accompli pour la formation des personnels de recherche.

A cet effet, le Gouvernement de la République française s'engage à assurer ou à faciliter dans la mesure de ses moyens la formation et le perfectionnement des chercheurs et techniciens de la République togolaise.

Article X.

Outre les investissements liés aux programmes de recherche et financés dans le cadre de ces derniers, des constructions et équipements destinés à renforcer dans ce domaine le potentiel de la République togolaise peuvent être financés par la République française.

Article XI.

En vue d'intensifier les relations entre leurs institutions scientifiques et techniques, leurs sociétés savantes et leurs chercheurs, les deux gouvernements s'engagent à encourager les jumelages et les associations et à faciliter l'information réciproque, les échanges ou prêts de documents et de collections scientifiques.

Article XII.

Conformément aux accords internationaux relatifs à la diffusion des connaissances, les deux gouvernements s'engagent à ne pas entraver la circulation réciproque des documents d'information de caractère scientifique et technique.

Quant aux applications de la recherche dans le domaine économique et sauf stipulations particulières prévues dans les contrats ou protocoles de recherche :

— les résultats obtenus dans le cadre des programmes conjoints peuvent être librement utilisés par chacune des deux Parties sur son territoire national ; elles se concertent pour toute utilisation dans les pays tiers ;

— les résultats obtenus dans le cadre des programmes propres aux institutions togolaises de recherche ne peuvent être utilisés par les institutions françaises qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement de la République togolaise ;

— l'utilisation et l'exploitation des inventions et brevets font l'objet cas par cas d'un accord préalable entre les deux gouvernements ;

— dans tous les cas, les publications scientifiques consécutives aux activités de recherche conduites au Togo sont diffusées de manière prioritaire dans les revues togolaises.

Article XIII.

Une commission mixte paritaire suit l'application du présent Accord. Elle se réunit en tant que de besoin pour examiner les conditions de sa mise en œuvre, ses résultats et ses perspectives, y compris dans le domaine de la formation des chercheurs et des techniciens.

Article XIV.

Le présent Accord général est conclu pour une période de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque gouvernement peut à tout moment saisir son cocontractant de son intention de le réviser ou de le dénoncer.

Dans le premier cas, un préavis de six mois francs sera observé avant la date de révision envisagée. Dans le second cas, les effets de l'Accord cesseront de plein droit un an après la notification de la dénonciation.

Article XV.

Cet Accord, qui remplace et abroge la Convention générale relative à la recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise signée à Lomé le 3 février 1969, entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AYI HOUENOU HUNLEDE,
Ministre des Affaires étrangères.

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part,

Désireux de développer les relations amicales existant entre leurs deux pays, dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération,

Soucieux d'établir entre les deux pays, sur la base d'une complète égalité entre partenaires, une coopération étroite dans un esprit de solidarité agissante,

Conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération entre les deux pays en matière économique, monétaire et financière sur la base du respect des principes d'égalité en droit et avantages mutuels, de la souveraineté et de l'indépendance nationale,

Résolus d'instaurer entre les deux pays un nouveau modèle de relations, compatible avec les aspirations de la Communauté internationale vers un ordre économique plus juste, plus humain et plus équilibré,

sont convenus des dispositions ci-après :

Article I^{er}.

La République française et la République togolaise conviennent de favoriser le développement de leurs relations économiques compte tenu de leurs obligations internationales, et notamment de leur participation à la Convention de Lomé.

Article II.

La coopération monétaire entre la République française et la République togolaise s'inscrit dans le cadre de l'Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine signé le 4 décembre 1973 à Dakar.

Article III.

A la demande du Gouvernement de la République togolaise, le Gouvernement de la République française, dans la mesure de ses moyens, apporte à celui-ci, soit directement, soit par l'in-

termédiaire d'organismes spécialisés, une aide pour la réalisation des projets et programmes ayant pour objet le développement économique et social de la République togolaise.

Cette aide consiste notamment dans l'envoi d'experts ou de personnel d'assistance technique, dans la fourniture de matériels ou matériaux, dans la réalisation de travaux, dans la participation — sous quelque forme que ce soit — au financement d'opérations ou groupes d'opérations inscrites au plan de développement économique et social de la République togolaise.

Les modalités de cette aide feront l'objet de conventions particulières.

Article IV.

En ce qui concerne les perceptions effectuées par les services douaniers et fiscaux, le Gouvernement de la République togolaise fera bénéficier les biens visés à l'article 3 ci-dessus, importés pour l'exécution des opérations prévues au présent Accord, du régime de la nation la plus favorisée.

Article V.

Les ressortissants français chargés d'étudier et d'exécuter les opérations financées sur fonds français bénéficieront des garanties accordées aux personnels français de l'assistance technique mis à la disposition de la République togolaise en vertu de l'Accord général de coopération technique franco-togolais.

Article VI.

Les relations entre le Trésor français et le Trésor togolais demeurent régies par la Convention du 10 juillet 1963.

Article VII.

En vue de faciliter l'application du présent Accord et d'en suivre l'exécution, les deux Parties conviennent d'organiser, conformément aux usages internationaux, des rencontres périodiques entre délégués français et togolais au sein d'une commission paritaire créée à cet effet.

Article VIII.

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.
Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AYI HOUENOU HUNLEDE,
Ministre des Affaires étrangères.

CONVENTION JUDICIAIRE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part, sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

Entraide judiciaire.

CHAPITRE PREMIER

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article I^{er}.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront transmis directement par les Ministères de la Justice des deux Etats.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article II.

Le Ministère de la Justice de l'Etat requis fera effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de remise.

L'un ou l'autre de ces documents sera renvoyé directement au Ministère de la Justice de l'Etat requérant.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, le Ministère de la Justice de l'Etat requis enverra immédiatement celui-ci au Ministère de la Justice de l'Etat requérant, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article III.

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article IV.

En matière pénale, la citation à comparaître destinée à une personne poursuivie doit être reçue par l'Etat requis au moins deux mois avant la date prévue pour la comparution de cette personne.

Article V.

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise fera diligence pour satisfaire à la demande dont elle est saisie. En cas de besoin, elle demandera à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article VI.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, administrative et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE II

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Article VII.

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Leur transmission s'effectue directement entre les Ministères de la Justice des deux Etats.

Article VIII.

Les dispositions de l'article 7 n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci des commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article IX.

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit s'exécuter.

Article X.

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article XI.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toute diligence pour :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les Parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

Article XII.

Si la commission rogatoire vise à la remise d'objets, dossiers ou documents, l'Etat requis peut surseoir à cette remise s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

Article XIII.

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III

Comparution des témoins en matière pénale.

Article XIV.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'invitera à se rendre à la convocation qui lui sera adressée. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour

calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article XV.

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au parquet compétent par l'intermédiaire des Ministères de la Justice.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE IV

Casier judiciaire.

Article XVI.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcées par les juridictions de l'une d'elle à l'encontre des ressortissants de l'autre et des personnes nées dans le territoire de l'autre Etat. Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Article XVII.

En cas de poursuites devant une juridiction de l'une des Parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Partie un bulletin de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article XVIII.

Lorsque les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes, hors le cas de poursuites, ou les autorités administratives de ladite Partie désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre Partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de l'Etat requis.

CHAPITRE V

Etat civil et légalisation.

Article XIX.

Le Gouvernement de la République française remettra au Gouvernement de la République togolaise, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés en France, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus en France, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les nationaux togolais.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement de la République togolaise lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées au Togo.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République togolaise.

Le Gouvernement de la République togolaise fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

Article XX.

Le Gouvernement de la République togolaise remettra au Gouvernement de la République française, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés au Togo ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus au Togo en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les nationaux français.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement de la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées en France.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République togolaise au Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

Article XXI.

La transmission des jugements et arrêts prévus aux articles 19 et 20 ne concernera que les décisions passées en force de chose jugée.

Cette transmission sera accompagnée d'un certificat du greffe attestant que la décision est devenue définitive.

Article XXII.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Ils délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

Le fait de la délivrance des expéditions d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article XXIII.

Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités locales togolaises par le représentant de la France ou son délégué territorialement compétent.

Les demandes faites par les autorités togolaises seront transmises aux autorités locales françaises par le représentant du Togo ou son délégué territorialement compétent.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article XXIV.

Par acte de l'état civil, au sens des articles 22 et 23 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- les avis de légitimation ;

- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil ;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

Article XXV.

Seront admis sans légalisation sur les territoires respectifs de la République française et de la République togolaise les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

- les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 24 ci-dessus ;
- les expéditions des décisions, ordonnances et autres actes judiciaires des tribunaux français et togolais ;
- les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers ;
- les documents qui émanent des autorités compétentes de l'un des deux Etats ainsi que les documents dont elles attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE VI

Caution judicatum solvi et assistance judiciaire.

Article XXVI.

Les ressortissants français au Togo et les ressortissants togolais en France auront, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Ils ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

Article XXVII.

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'Etat où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Article XXVIII.

La Partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître ou à rendre exécutoire une décision judiciaire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution d'une décision judiciaire revêtue de l'exequatur.

CHAPITRE VII

Exécution des peines.

Article XXIX.

Chaque Etat peut, sur la demande de l'autre Etat, décider d'accorder le transfèrement d'un des ressortissants de l'autre Etat, condamné à une peine privative de liberté pour lui faire purger sa peine sur le territoire de l'Etat requérant.

Les frais du transfèrement sont à la charge de l'Etat qui le requiert.

Article XXX.

Sur avis conforme du parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation et du Gouvernement de l'Etat dont relève cette juridiction, sont décidées selon la législation de l'Etat où la peine est exécutée les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont, à la diligence des Ministères de la Justice, notifiées au parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce est toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en est immédiatement avisée.

La remise gracieuse d'une condamnation pécuniaire est accordée par l'autorité compétente de l'Etat où a été prononcée la condamnation, sur avis de l'autorité compétente de l'Etat où réside le condamné.

Article XXXI.

Les deux Etats se notifient, dans le mois de leur promulgation, les lois d'amnistie.

Leurs ressortissants, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'Etat dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

CHAPITRE VIII

Exercice de la profession d'avocat.

Article XXXII.

Les avocats français inscrits aux barreaux togolais exercent librement leur profession devant les juridictions de la République togolaise, conformément à la législation togolaise et dans le respect des traditions de la profession.

Les nationaux français ont accès au Togo aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les nationaux togolais, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les nationaux togolais ont accès en France aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les nationaux français, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les nationaux de chacun des deux Etats pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre Etat, sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans l'Etat où l'inscription est demandée. Ils auront accès à toutes les fonctions du Conseil de l'Ordre.

Article XXXIII.

Les avocats inscrits aux barreaux togolais pourront assister les Parties et plaider devant toutes les juridictions françaises, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister les Parties et plaider devant toutes les juridictions togolaises dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux togolais.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

Article XXXIV.

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats sera apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de « certificats de coutume » délivrés par les autorités consultatives intéressées.

Article XXXV.

Les Ministères de la justice des deux Etats peuvent au titre de l'entraide judiciaire, et si rien ne s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leur autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Dans le cadre des procédures tendant à la protection de la personne des mineurs, ils se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement à l'amiable des mineurs et s'informent des mesures de protection prises par leurs autorités.

Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger, ils se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leurs territoires, ainsi que pour le recouvrement des aliments.

Article XXXVI.

Les Ministères de la Justice se communiquent réciproquement et sur leur demande des renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur dans leurs Etats respectifs.

TITRE II

Exequatur en matière civile et commerciale.

Article XXXVII.

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou au Togo ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du droit international privé admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

b) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

c) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défailtantes ;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article XXXVIII.

Les décisions visées à l'article précédant ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois en matière d'état des personnes, les décisions étrangères peuvent être transcrites sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas. En tout état de cause, la mention pourra en être faite à titre de simple renseignement.

Article XXXIX.

L'exequatur est accordé à la demande de toute Partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

Article XL.

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 37 pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

L'exequatur ne peut être accordé si un pourvoi en cassation a été formé contre la décision dont l'exequatur est demandé.

En accordant l'exequatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article XLI.

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente Convention est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article XLII.

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire et qui en demande l'exécution doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) Un certificat du greffier compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- d) éventuellement, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision ;
- e) Eventuellement, une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Article XLIII.

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre Etat, et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 37, autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article XLIV.

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public applicables dans cet Etat.

TITRE III

Extradition.

Article XLV.

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article XLVI.

Les Parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la Partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre Partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La Partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article XLVII.

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'une et l'autre des Parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article XLVIII.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article XLIX.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article L.

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente Convention, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Article LI.

L'extradition sera refusée :

- a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- d) Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.
- e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à celui-ci.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article LII.

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible.

Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article LIII.

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et les documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article LII.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article LII et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article LIV.

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Toutefois les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à la mise en liberté provisoire à tout moment par l'Etat requis, dans la mesure où il a la possibilité de prendre les dispositions pour éviter la fuite de l'individu réclamé.

Article LV.

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article LVI.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article LVII.

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article LVIII.

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir par ses agents l'individu à extradier, dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extradier, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article LIX.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette

demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition, dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article LX.

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et d'un procès-verbal judiciaire consignat les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article LXI.

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article LXII.

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes d'un individu livré par un Etat tiers à l'autre Partie sera accordée sur la demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des

conditions prévues à l'article 47 et relatives au montant des peines. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsque aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 52. Dans le cas d'escale fortuite, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 53 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents ;

2° Lorsque une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera une demande de transit. Lorsque l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

Article LXIII.

Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent titre seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure ni les frais d'incarcération.

Article LXIV.

La présente Convention abroge et remplace la Convention judiciaire entre la République française et la République togolaise du 10 juillet 1963.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AYI HOVENOU HUNLEDE,
Ministre des Affaires étrangères.

ACCORD DE COOPERATION

DANS LE DOMAINE MARITIME ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
TOGOLAISE, ENSEMBLE UN ÉCHANGE DE LETTRES

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part, désireux d'assurer le développement harmonieux des échanges maritimes entre la France et le Togo fondé sur la réciprocité des intérêts et la liberté du commerce extérieur maritime, sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

Dans le présent Accord, le terme « navire d'une Partie contractante » désigne tout navire battant pavillon de cette Partie, conformément à sa législation. Ce terme ne comprend pas les navires de guerre.

Article II.

1. Les Parties contractantes conviennent :

- a) D'encourager les navires de la France et du Togo à participer au transport de marchandises entre les deux pays et de ne pas faire obstacle à ce que les navires battant pavillon de l'autre Partie contractante effectuent des transports de marchandises entre les ports de leurs pays et ceux des pays tiers ;
- b) De coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les deux Parties et les diverses activités qui relèvent de ces échanges.

2. Les dispositions du présent article, qui sont conçues dans l'intérêt réciproque des deux pays, ne portent pas préjudice au droit des navires battant pavillon des pays tiers d'effectuer des transports de marchandises entre les ports des Parties contractantes.

Article III.

1. Les Parties contractantes, dans les limites de leur législation et de leur réglementation portuaires, et sur la base du traitement accordé à la nation la plus favorisée, prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter le retard des navires et pour accélérer et simplifier autant que possible l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires dans lesdits ports.

2. La République française accordera aux navires battant pavillon togolais, dans ses ports et eaux territoriales, le même traitement qu'à ses propres navires employés dans les transports internationaux en ce qui concerne l'accès aux ports, la perception des droits et taxes portuaires, l'utilisation des ports et toutes

les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales qui en découlent pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

3. La République togolaise accordera aux navires battant pavillon français, dans ses ports et eaux territoriales, le traitement de la nation la plus favorisée accordé aux navires des autres pays développés employés dans les transports internationaux en ce qui concerne l'accès aux ports, la perception des droits et taxes portuaires, l'utilisation des ports et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales qui en découlent pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

4. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux activités qui, d'après la législation de chaque pays, sont réservées à son propre pavillon et, notamment, aux services du port, au remorquage, au sauvetage, au pilotage, au cabotage national.

Article IV.

1. Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article, les marins togolais peuvent être admis à bord des navires français et les marins français à bord des navires togolais, sans que des dispositions relatives à la nationalité des membres de l'équipage leur soient opposables.

2. A bord des navires des Parties contractantes, les fonctions de capitaine, de second capitaine, de chef mécanicien et d'officier radio ne peuvent être exercées, sauf dérogations individuelles, que par les nationaux du pays dont le navire bat le pavillon. Ces dérogations sont accordées par le gouvernement d'une des Parties sur demande de l'autre Partie.

3. Les marins togolais ne peuvent être embarqués sur les navires français et les marins français sur les navires togolais que s'ils satisfont par ailleurs aux diverses autres conditions réglementant l'exercice des fonctions qu'ils doivent occuper à bord de ces navires.

Des équivalences entre les titres de formation maritime français et togolais pourront être fixées d'un commun accord par les deux gouvernements.

Article V.

En matière de sécurité sociale, le statut des marins français embarqués sur les navires battant pavillon togolais et des marins togolais embarqués sur les navires battant pavillon français sera régi par « la Convention générale entre la République française et la République togolaise sur la Sécurité sociale » signée le

7 décembre 1971 et par l'Arrangement administratif n° 2 du 4 juin 1973 pris en application de l'article 4, paragraphe 2, de cette Convention.

Article VI.

A la demande du Gouvernement de la République togolaise, le Gouvernement de la République française lui apporte son aide pour la formation des marins et des cadres dans les écoles de la marine marchande de la République française. Le Gouvernement français facilite, autant que possible, la formation des marins et des cadres togolais, notamment par leur embarquement sur des navires battant pavillon français et par la formation des stagiaires.

Article VII.

1. Les deux Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance et soutien en vue du développement et de l'extension de leurs flottes de commerce et de leurs industries de la construction, de la réparation et du matériel navals.

2. L'application des dispositions du paragraphe 1 nécessitera la conclusion d'accords particuliers.

Article VIII.

Pour l'application concertée des dispositions du présent Accord, les Parties contractantes conviennent de créer une Commission mixte maritime fonctionnant dans le cadre de la Grande commission prévue par l'Accord portant création de cette Commission.

La Commission mixte maritime se réunira en tant que de besoin à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

Article IX.

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976 en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AYI HOUENOU HUNLEDE,
Ministre des Affaires étrangères.

Lomé, le 23 mars 1976.

*A Son Excellence Monsieur Ayi Houenou Hunlede,
Ministre des Affaires étrangères de la République togolaise.*

Monsieur le Ministre,

Le paragraphe 3 de l'article III de l'Accord de coopération dans le domaine maritime à la signature duquel nous venons de procéder stipule : « La République togolaise accordera aux navires battant pavillon français, dans ses ports et eaux territoriales, le traitement de la nation la plus favorisée accordé aux navires des autres pays développés employés dans les transports internationaux en ce qui concerne l'accès aux ports, la perception des droits et taxes portuaires, l'utilisation des ports et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales qui en découlent pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement ».

J'ai l'honneur de vous proposer que soient exclus du bénéfice des dispositions de ce paragraphe les navires battant pavillon de complaisance tels que définis par la Commission des transports maritimes de la C. N. U. C. E. D.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord de votre gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI,
*Ministre de la Coopération
de la République française.*

Lomé, le 23 mars 1976.

*A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Ministre de la Coopération de la République
française.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« Le paragraphe 3 de l'article III de l'Accord de coopération dans le domaine maritime à la signature duquel nous venons de procéder stipule : « La République togolaise accordera aux navires battant pavillon français, dans ses ports et eaux territoriales, le traitement de la nation la plus favorisée accordé aux navires des autres pays développés employés dans les transports internationaux en ce qui concerne l'accès aux ports, la perception des droits et taxes portuaires, l'utilisation des ports et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales qui en découlent pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement ».

J'ai l'honneur de vous proposer que soient exclus du bénéfice des dispositions de ce paragraphe les navires battant pavillon de complaisance tels que définis par la Commission des transports maritimes de la C. N. U. C. E. D.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord de votre gouvernement. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions ci-dessus recueillent l'agrément du Gouvernement togolais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

AYI HOUENOU HUNLEDE,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République togolaise.*

ACCORD DE COOPERATION

EN MATIÈRE D'INFORMATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPU-
BLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part,
Désireux de développer les relations amicales entre les deux
pays, dans un esprit de compréhension et de confiance mutuelles,

Conscients de l'importance que revêt le secteur de l'informa-
tion dans le développement des deux pays,

Convaincus que de fructueux échanges entre les deux pays en
matière d'information contribueront à rapprocher les deux
peuples,

sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE I^{er}

Principes généraux.

Article I^{er}.

Le Gouvernement de la République française s'engage à fournir
au Gouvernement de la République togolaise une assistance
pour le fonctionnement de ses organes de diffusion et la forma-
tion de ses cadres nationaux appelés à servir dans les diverses
branches de l'information.

Cette assistance peut prendre la forme d'octroi de bourses
de formation et de perfectionnement, de dons de matériels ou
d'affectation d'agents de l'assistance technique.

TITRE II

Des modalités de la mise à la disposition du Gouvernement de la République togolaise de bourses de formation.

Article II.

Le Gouvernement de la République togolaise soumet chaque
année au Gouvernement de la République française la liste
des candidats qu'il propose pour des bourses de formation et
de perfectionnement dans les grandes écoles et les institutions
spécialisées françaises et africaines dans le domaine de l'infor-
mation.

Article III.

Le Gouvernement de la République française facilitera, dans la mesure du possible, l'admission des candidats togolais dans les grandes écoles et les institutions spécialisées de la République française conformément aux règlements de ces écoles et institutions.

Article IV.

Les étudiants, élèves et stagiaires togolais séjournant en France bénéficieront, pendant la durée normale de leurs études, des droits et avantages accordés ou reconnus à leurs homologues français.

Article V.

Les diplômes, brevets et titres de qualification universitaire délivrés soit en France, soit au Togo dans les disciplines de l'information bénéficient du régime d'équivalence.

TITRE III

De l'aide technique.

Article VI.

Le Gouvernement de la République française fournira, dans la mesure de ses moyens, par l'intermédiaire de ses organismes spécialisés, le matériel technique nécessaire à l'équipement de la presse, du cinéma et de la radiodiffusion télévision du Togo. Les moyens financiers nécessaires à l'exécution de ces programmes seront arrêtés au cours de la réunion annuelle de la Grande Commission.

TITRE IV

De la mise à disposition du personnel de l'assistance technique.

Article VII.

Le Gouvernement de la République française apportera dans la mesure de ses moyens au Gouvernement de la République togolaise l'aide que ce dernier solliciterait pour le fonctionnement de ses services et établissements publics de caractère technique.

Cette aide peut prendre la forme soit de concours particuliers pour l'exécution de certaines missions à objectif déterminé, soit d'affectation d'agents de l'assistance technique.

Article VIII.

Le Gouvernement de la République togolaise fait connaître chaque année en temps utile, au Gouvernement de la République française, la liste des emplois qu'il désire confier au cours de l'année suivante à des personnels français, de même que les objectifs des missions d'experts.

Article IX.

Les conditions et modalités de la mise à la disposition du Gouvernement de la République togolaise des personnels de l'assistance technique de la République française en matière d'information sont celles contenues dans l'Accord général de coopération technique signé ce jour entre la République française et la République togolaise.

TITRE V

Des modalités d'échanges en matière de communication de masse.

Article X.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise encourageront la compréhension de leur civilisation et de leur culture par l'échange :

- de programmes radiophoniques et télévisuels concernant l'actualité politique, économique, sociale, culturelle, scientifique et sportive ;
- d'émissions scolaires, culturelles et récréatives ;
- de documents, livres, périodiques, photos et enregistrements magnétiques.

Article XI.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise favoriseront des coproductions franco-togolaises en matière de radiodiffusion, de cinéma et de télévision.

Article XII.

En vue de faciliter l'application du présent Accord et d'en suivre l'exécution, les deux Parties conviennent d'organiser, en tant que de besoin, des rencontres périodiques entre experts des deux pays.

Article XIII.

Le présent Accord remplace et abroge le Protocole annexe à l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise du 23 novembre 1964.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement
de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI.

Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement
de la République togolaise :

AYI HOUEYOU HUNLEDE,

Ministre des Affaires étrangères.